



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration
Des écosystèmes terrestres
Bureau de l'encadrement des impacts sur la Biodiversité (ET4)*

**Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature**

Paris, le

La ministre

à

Affaire suivie par : Jeanne Foucher

Courriel : jeanne.foucher@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Avis conforme sur la dérogation à la protection stricte de l'Outarde canepetière relative à la réserve de substitution SEV15 au lieu-dit « Les Terres Rouges », sur la commune de Sainte-Soline, dans le département des Deux-Sèvres

PJ : avis du CNPN

Par courrier du 25 août 2026, adressé dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à la protection stricte des espèces que vous conduisez en vue de régulariser l'aménagement de la réserve de substitution dite « SEV 15 » située sur la commune de Sainte-Soline, vous avez sollicité mon avis sur cette demande.

La présente demande est consécutive à l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 18 décembre 2024 ayant annulé l'autorisation environnementale délivrée pour cette installation en l'absence de dérogation à la protection stricte des espèces.

La demande de dérogation porte sur la destruction de **16,07 ha** d'habitats de reproduction de six espèces, en particulier de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), ainsi que sur la perturbation des individus de cette espèce. Le dossier identifie un enjeu « majeur » pour l'espèce, faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA), et plus largement pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts.

En application de l'article R. 181-28 du code de l'environnement, l'Outarde canepetière figurant sur la liste établie en application de l'article R. 411-8 du code de l'environnement, un avis ministériel conforme est requis suite à l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) le 9 juillet dernier.

Pour répondre aux insuffisances identifiées par le CNPN, le pétitionnaire a complété et précisé son dossier initial, avec un mémoire en réponse, s'agissant notamment de l'absence d'alternatives satisfaisantes, des impacts de la retenue sur l'espèce par effet repoussoir, du parcours compensatoire, de l'additionnalité des mesures compensatoires prévues avec les MAEC, de leur mise en œuvre et de leur pérennité.

Parmi les conditions à remplir pour permettre la délivrance d'une dérogation, celle relative à l'appréciation de l'absence d'alternative se fait, en l'espèce, dans un contexte spécifique lié au fait d'une part, que la réserve est d'ores et déjà construite et, d'autre part, que le juge s'est prononcé sur ce sujet en soulignant qu'« *il résulte de l'instruction que la création des réserves en litige, compte tenu des évolutions du projet, permet de diminuer la pression sur la ressource en eau en période estivale, par le biais de substitution sur le milieu en période hivernale, et s'intègre dans un effort plus global de diminution, à long terme, de la part de cette ressource dédiée à l'irrigation.* » (CAA de BORDEAUX, 5^{ème} chambre, 18/12/2024, 21BX02981, point 42). Par ailleurs, les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire confirment que, lorsqu'elles sont prises isolément, les autres options disponibles sur le territoire (adaptation des cultures, sobriété, stockage naturel, abandon de l'irrigation) ne permettent pas de répondre aux besoins urgents des agriculteurs tout en garantissant la pérennité des écosystèmes. La réserve de substitution pour laquelle la dérogation est sollicitée constitue donc un maillon nécessaire, bien que non exclusif, d'une stratégie plus large d'adaptation au changement climatique, auquel il n'existe pas d'alternative appropriée au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat (21/11/2025, n°495622, point 7).

La demande de dérogation, ainsi complétée, recueille un **avis favorable** de ma part subordonné à la mise en œuvre d'un dispositif de compensation assurant, pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage, un gain écologique additionnel et fonctionnellement pertinent pour l'Outarde canepetière et, plus largement, pour l'avifaune des milieux ouverts, dans les secteurs présentant une fonctionnalité avérée ou potentielle pour ces populations. En particulier, les conditions suivantes :

- la superficie compensatoire totale favorable à l'Outarde est de **63,29 ha**, dont au moins 51 ha cultivés en prairie, intégrant un dispositif de rotation culturale des parcelles ;
- les mesures retenues au titre de la compensation ne peuvent se borner à reproduire des engagements résultant déjà d'une obligation réglementaire ou d'un dispositif public existant ; leur effet écologique en matière d'amélioration des habitats doit présenter un caractère additionnel démontrable ;
- les mesures compensatoires doivent être garanties pendant toute la période pertinente au regard des impacts du projet, avec obligation de remplacement anticipé des surfaces ou engagements qui cesseraient d'être disponibles ou efficaces :
 - en désignant un opérateur bénéficiant d'un savoir-faire, de retours d'expériences et d'une assise solide pour accompagner le pétitionnaire dans la mise en œuvre et le suivi de la compensation ;
 - par la mise en œuvre d'obligations réelles environnementales (ORE) ou d'autres types d'engagements contractuels de longue durée sur les parcelles de compensation ;
 - en construisant le dispositif compensatoire en cohérence avec les suivis existants dans le cadre du PNA Outarde, du site N2000 et des travaux scientifiques disponibles y compris en cas de mesures correctives prises après des suivis démontrant que l'efficacité des mesures de compensation est inférieure à ce qui avait été initialement prévu ;
 - en assurant un suivi régulier de l'ensemble des surfaces favorables à l'Outarde canepetière dans le périmètre, incluant les surfaces compensatoires du projet et incluant le cas échéant que les résultats du suivi puissent conduire, lorsque les objectifs ne sont pas atteints, à la mise en œuvre de mesures correctives.
- l'engagement des agriculteurs, à travers les conventions passées avec le pétitionnaire, à préserver les nichées d'avifaune de plaine (Outarde canepetière, Cédicnème criard, busards) en lien avec les associations locales, l'animateur du PNA Outarde et l'animateur Natura 2000.

Vous vous assurerez que l'ensemble des mesures permettant de répondre aux conditions d'octroi de la dérogation sont précisément définies et adaptées, particulièrement s'agissant de la séquence éviter-réduire-compenser.

J'attire enfin votre attention sur le fait que cet avis porte sur l'Outarde canepetière, espèce de compétence ministérielle ; il ne préjuge pas de la décision que vous prendrez pour les autres espèces concernées par le projet auxquelles une attention particulière doit également être apportée.

Pour la Ministre et par délégation,

Damien
LAMOTTE
damien.lamotte

Signature numérique de
Damien LAMOTTE
damien.lamotte
Date : 2026.10.02
08:20:40 +02'00'